

Règlement intérieur du Conseil de Développement
d'Alès Agglomération

Projet

SOMMAIRE

Préambule :	Page 3
Article 1 : Dénomination	Page 3
Article 2 : Objet et Missions	Page 4
Article 3 : Composition	Page 4
Article 4 : Sièges	Page 4
Article 5 : Durée du mandat et renouvellement	Page 5
Article 6 : Conditions d'exécution du mandat	Page 5
Article 7 : Vacance de siège	Page 5
Article 8 : Désignation et attribution du Président	Page 5
Article 9 : Composition du bureau	Page 6
Article 10 : L'assemblée plénière	Page 6
Article 11 : Votes	Page 6
Article 12 : Fonctionnement	Page 6
Article 13 : Déroulement des débats	Page 6
Article 14 : Groupes de travail	Page 6
Article 15 : Relation avec Alès Agglomération	Page 7
Article 16 : Moyens du Conseil de Développement	Page 7
Article 17 : Modifications du règlement intérieur	Page 8

Préambule :

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative.

C'est une instance de concertation, de participation et de dialogue social composée de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et de citoyens en font une instance de démocratie indépendante et neutre

Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne. Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

La composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un certain nombre de missions du Conseil de Développement sont explicitement prévues par les lois MAPTAM et NOTRe :

- Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,
- Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification,
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Mais plus généralement, ces mêmes lois indiquent que le Conseil de développement d'un EPCI peut être saisi par écrit par les élus ou s'auto-saisir sur toute question intéressant le territoire.

De fait, de nombreuses compétences complémentaires sont souvent exercées par les Conseils de Développement telles que :

- Animer le débat public sur le territoire,
- Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision Animer des réseaux d'acteurs sur le territoire,
- Promouvoir le territoire,
- Sensibiliser et mobiliser la population. S'ouvrir à d'autres publics, Porter des actions et projets, expérimenter des initiatives collectives, Produire une expertise d'usage,
- Valoriser les initiatives et projets citoyens.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cet organisme marque la volonté d'Alès Agglomération d'associer l'ensemble des forces vives qui la composent aux grands choix de son développement économique, social et environnemental.

Article 1 : Dénomination

En application de la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet, de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015, de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Art. 80) et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2020, il est institué un Conseil de Développement qui s'inscrit à l'échelle du territoire d'Alès Agglomération.

Article 2 : Objet et Missions

Le Conseil de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs du territoire d'Alès Agglomération.

Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis et des contributions.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de Développement a trois missions principales :

- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire,
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Le Conseil de Développement est consulté, par saisine écrite du Président de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Article 3 : Composition

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du Conseil communautaire d'Alès Agglomération, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Le Conseil de Développement est constitué de 5 collèges.

- Collège 1 : les acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales (24 membres environ),
- Collège 2 : organisations publiques et assimilées, dans le domaine de l'émergence de l'enseignement, de la culture, de l'aménagement du territoire, de l'environnement (18 membres environ)
- Collège 3 : vie associative (20 membres environ)
- Collège 4 : citoyens volontaires (25 membres environ)
- Collège 5 : personnes qualifiées (25 membres environ)

Article 4 : Siège

Le Conseil de Développement a pour siège, le siège social de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération : ATOME, 2 rue Michelet, à Alès.

Article 5 : Durée du mandat et renouvellement

La durée du mandat de ses membres est de 6 ans dans le respect du renouvellement du Conseil Communautaire d'Alès Agglomération.

Article 6 : Conditions d'exécution du mandat

Les membres du Conseil de Développement doivent obligatoirement être inscrits et participer aux travaux d'un groupe-projet. Ils doivent également participer aux séances plénières du Conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

Être membre du Conseil de Développement n'ouvre pas de droits.

Sauf délégation particulière et explicite du bureau, les membres du Conseil de Développement s'engagent à ne jamais s'exprimer au nom du Conseil et, s'ils s'engagent à informer objectivement leurs interlocuteurs des travaux du Conseil, ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la fonction de porte parole du Conseil ou s'exprimer au nom de celui-ci.

Article 7 : Vacance de siège

La vacance de siège au Conseil de Développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

En cas de démission ou de vacance, il est procédé au remplacement de la personne par délibération du Conseil ou du bureau communautaire d'Alès Agglomération.

En cas d'absences répétées, et constatées, d'un membre aux réunions consécutives sur une période d'un an sans motif reconnu légitime par le Président, le membre sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

La perte du droit électoral entraîne la démission d'office.

Article 8 : Désignation et attribution du Président

Le Président du Conseil de développement est désigné par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération

Les missions de la Présidence sont de :

- Fixer l'ordre du jour et convoquer les réunions du Bureau qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions,
- Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes,
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de Développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au Conseil Communautaire d'Alès Agglomération,
- Être l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil Communautaire,
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil de Développement afin d'en aviser l'ensemble des membres,
- En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, le Président est suppléé par un membre désigné.

Le Président du Conseil de Développement invite le Président d'Alès Agglomération pour participer aux assemblées plénières.

Article 9 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et d'un représentant de chaque collègue.

Article 10 : L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'organe central du Conseil de développement. Elle se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour est élaboré par le président et envoyé au plus tard 5 jours francs à l'avance à chaque membre par mail (de préférence) ou par courrier.

Les séances plénières du Conseil de Développement sont publiques sauf décision exceptionnelle et avis du bureau.

Article 11 : Votes

Les votes des délibérations se font à main levée. Les votes sont à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Fonctionnement

Le Conseil de développement s'organise librement selon ses prérogatives.

A l'initiative du président du Conseil de Développement ou des présidents des commissions, toute personne étrangère au Conseil de Développement, mais dont le concours est utile à la bonne exécution de ses travaux, peut être appelée à titre consultatif et temporaire, à participer aux réunions du Conseil et/ou des commissions.

Le Conseil pourra aussi auditionner ou rencontrer toute personne ou structure jugée compétente sur les sujets abordés par le Conseil ou par une de ses commissions.

Article 13 : Déroulement des débats

Les débats du conseil de Développement respecteront les principes suivants :

- l'écoute et le respect de l'autre,
- la possibilité de s'exprimer sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour,
- la recherche de l'intérêt général.

Article 14 : Groupes de travail

Le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération propose les thématiques pour les futurs groupes de travail. L'assemblée plénière désigne les membres pour siéger dans les groupes de travail ainsi que le Président du groupe de travail.

(Les groupes de travail pourront être déterminés autour des thèmes : Commerce, développement du numérique, développement durable, transition écologique et énergétique, rôle des bourg-centres, évolution de la démographie, déplacements-mobilité, qualité des services publics, santé, vivre ensemble etc...).

Lors de sa première réunion, chaque groupe de travail élit un rapporteur. Le rapporteur établit un rapport qui est soumis au président du groupe de travail. Ce rapport ou l'état d'avancement des travaux de chaque groupe de travail est présenté au bureau pour information par le président du groupe de travail avant l'assemblée plénière.

Le rapporteur est chargé de présenter l'ensemble des travaux du groupe de travail au Conseil de Développement.

En dehors des assemblées plénières, les travaux des groupes de travail donnent lieu à la tenue d'un compte-rendu accessible à tous les conseillers qui n'appartiennent pas à ce groupe de travail. Le bureau peut avoir recours à des experts extérieurs. Les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques.

Les groupes de travail peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. La durée de ces membres associés est liée à la durée de la réflexion pour laquelle ils sont associés.

Article 15 : Relation avec Alès Agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération notifie au Président du Conseil de Développement les demandes d'avis.

Le Président du Conseil de Développement peut demander au Président de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération les documents préparatoires aux affaires dont le Conseil aura à débattre. Il précise, par écrit, au Président de la Communauté d'agglomération, les modalités et les délais nécessaires pour rendre son avis.

Les élus de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération et, en particulier, les vice-présidents peuvent être consultés et entendus par les groupes de travail ou en assemblée plénière, à la demande du Président du Conseil de Développement ou du Président de la Communauté d'agglomération.

Pour organiser le suivi des travaux du Conseil de Développement et faciliter les relations entre les élus, les techniciens d'Alès Agglomération et le Conseil de Développement, les modalités de coopération se construisent en particulier autour d'un Comité de coordination stratégique

Avec comme participants permanents :

- pour Alès Agglomération : le Président, l'élu référent du Conseil de Développement, le Directeur général des services et toute personne jugée utile par le Président.
- pour le Conseil de Développement : le Président et le DGA Organismes extérieurs.

Et comme participants ponctuels :

- pour Alès Agglomération : en fonction de l'ordre du jour, des Vices-Présidents, des conseillers communautaires, des Directeurs Généraux Adjointes et des Directeurs.
- pour le Conseil de Développement : en fonction de l'ordre du jour, des membres du bureau et des présidents des groupes de travail.

Et avec comme périodicité :

- Deux fois par an au minimum et à la demande d'une des parties signataires.

L'ordre du jour serait établi en commun par la Communauté d'Agglomération et le Conseil de Développement et un relevé de décisions serait produit.

Article 16 : Moyens du Conseil de Développement

La Communauté d'agglomération Alès Agglomération veille à ce que le Conseil de Développement ait les moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux.

Chaque année, la Communauté d'agglomération alloue un budget de fonctionnement au Conseil de Développement.

La Communauté d'agglomération assure les envois des convocations des commissions, de bureau et des assemblées plénières (autre que par mail).

Elle met à disposition un DGA Organismes extérieurs pour la coordination des travaux, et le secrétariat du Conseil de Développement.

Elle apporte également sa contribution en matière de communication pour assurer un rayonnement aux travaux du Conseil de Développement.

Les invitations aux groupes de travail se font par mail.

Les frais de déplacement hors du territoire d'Alès Agglomération, liés à des missions particulières, sont pris en charge sous réserve d'un ordre de mission signé par le Président de la Communauté d'agglomération

Article 17 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement est débattu par l'assemblée du Conseil de Développement, et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire

Des modifications peuvent être apportées au règlement intérieur sur proposition du bureau du Conseil de Développement. Ces modifications ne prennent effet qu'après l'accord du Conseil Communautaire.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.